

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 14 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

1 rue du Colonel Pierre AVIA
CS 81755
75015 Paris

Références : 0007202028/2025-314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté 5 rue des Sablières 79600 Airvault. L'inspection a été annoncée le 11/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- 5 rue des Sablières 79600 Airvault
- Code AIOT : 0007202028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS France exploite 5 rue des Sablières à Airvault (79600) une installation de production de liants soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n° 1022 du 26 octobre 1983 et est réglementée par les prises d'actes n° A4725 du 3 mars 2008 et n° A6499 du 9 janvier 2024 actualisant le tableau de classement des activités ICPE.

Le 29 octobre 2018, la société a informé l'inspection de son souhait de modifier certains équipements de l'usine.

Par courrier du 3 juillet 2024, la société COLAS France a transmis à Madame la Préfète un rapport à connaissance d'un projet de modification (modernisation) des conditions d'exploitation de son usine de liants implantée 5 rue des Sablières à Airvault (79600).

Les modifications apportées à l'installation portaient principalement sur les stockages de l'usine. Certaines modifications des bâtiments sont prévues sans toutefois être significatives. Le projet de modernisation ne fait pas évoluer le classement ICPE du site. Les modifications ont néanmoins été considérées comme notables et ont été encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire n° A6554 du 2 décembre 2024.

Une première phase de travaux a été réalisée. Les déplacements des cuves de bitume, le nouveau stockage des amines et le retrait de la chaudière restent à faire.

L'inspection s'inscrit dans ce cadre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant informera l'inspection de la fin des travaux portés à la connaissance du préfet le 3 juillet 2024 et lui transmettra le plan de masse actualisé dès mise en service de l'ensemble des installations avec précision des éventuelles adaptations liées aux aléas de chantier.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan masse du site indiquant les zones à risques	AP Complémentaire du 02/12/2024, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	mise à jour de l'étude foudre	AP Complémentaire du 02/12/2024, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	État initial et programme d'inspection des réservoirs	AP Complémentaire du 02/12/2024, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	suite inspection du 06/12/2018	Lettre du 20/12/2018	Sans objet
2	Plan masse du site et diagramme de l'usine actualisés	AP Complémentaire du 02/12/2024, article 3.1	Sans objet
5	cessation d'activité	AP Complémentaire du 02/12/2024, article 3.1	Sans objet
7	État initial de la conception du parc amines et programme de surveillance	AP Complémentaire du 02/12/2024, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- faire valider par le SDIS l'implantation de la deuxième bâche incendie et actualiser le plan du site indiquant les zones à risques.
- préciser le contenu et la contenance de la cuve pour laquelle aucun n'affichage n'apparaît.
- transmettre l'attestation de réalisation des travaux préconisée dans la mise à jour de l'étude foudre et le rapport de vérification initiale qui doit être réalisé par un organisme différent de l'installateur dans les 6 mois suivant l'installation.
- notifier au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif de la chaudière et transmettre l'attestation (ATTES-SECUR) à l'inspection des installations classées (article R.512-39-1) dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité auront été mises en œuvre .
- transmettre d'ici fin 2025 l'état initial et le programme de surveillance qui aurait dû être défini au plus tard douze mois après la date de mise en service de la cuve CDA.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suite inspection du 06/12/2018

Référence réglementaire : Lettre du 20/12/2018
Thème(s) : Situation administrative, suite inspection du 06/12/2018
Prescription contrôlée :
Suites données à l'inspection du 06/12/2018 : REM 1 => L'exploitant portera à la connaissance du préfet les modifications projetées avec tous les éléments d'appréciation REM 2 => L'exploitant transmettra par messagerie à l'inspection le plan présentant les dispositifs de rétention des eaux d'extinction et la note de calcul correspondante. Il informera par ailleurs l'inspection des dispositions prises suite à l'exercice du 20/10/2017, les actions restant à prévoir et le calendrier REM 3 => L'exploitant proposera à l'inspection un protocole de mesure représentatif des émissions au droit des cuves. La campagne de mesures sera programmée après accord de l'inspection sur le protocole proposé lors d'une période où l'usine ne sera pas sous l'influence de la cimenterie. ERS 1 => L'exploitant veillera à bien préciser les conditions de réalisation de ses prélèvements afin d'identifier les dépassement et s'assurera d'une transmission au laboratoire sans délai dans des conditions de température adaptée.
Constats : L'exploitant a répondu à l'inspection le 28 février 2019. REM 1 => L'exploitant a informé l'inspection qu'il réalisera un portefeuille à connaissance dans les meilleurs délais. Il a transmis un tableau de classement actualisé des rubriques ICPE par courrier

du 20 septembre 2023. Cette actualisation n'a pas été jugée substantielle et a fait l'objet d'une prise d'acte n° A6499 du 9 janvier 2024. Les prescriptions applicables à l'établissement étaient rappelées dans cette prise d'acte :

- l'arrêté d'autorisation du 28 octobre 1983 exception faite de l'article 1,
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Les modifications envisagées sur le site n'ont été arrêtées qu'en 2024 et ont fait l'objet d'un porteur à la connaissance (PAC) du préfet daté du 3 juillet 2024, complété le 23 octobre 2024. Elles ont été actées par arrêté préfectoral complémentaire n°A6554 du 2 décembre 2024.

REM 2 => L'exploitant a présenté à l'inspection le plan présentant les dispositifs de rétention des eaux d'extinction. Les moyens d'extinction du site ont fait l'objet d'échanges avec le SDIS. Le dernier exercice a été effectué de nuit le 20 janvier 2023. L'exploitant a présenté le plan des zones à risques disponible dans une boîte située à l'entrée du site avec l'ensemble des fiches de données de sécurité à destination des pompiers. La deuxième bâche incendie est en cours de mise en place.

REM 3 => L'exploitant n'a pas engagé de campagne de mesure et s'est appuyé sur les mesures réalisées sur son usine de LAVAL qui dispose d'une capacité de production et un stockage de matières bitumineuses plus importants pour démontrer l'absence d'incidence sanitaire sur l'environnement proche. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport dématérialisé d'IDEA visé dans la réponse du 28 février 2019.

ERS 1 => Lors de l'inspection le gestionnaire du site a informé l'inspecteur qu'il déposait lui-même les prélèvements au laboratoire dès réalisation. Il a présenté les analyses du prélèvement du 24 février 2025. Il est constaté une valeur de matières en suspension (MES) de 33 mg/L pour une valeur limite à 30. Les eaux en sortie du séparateur/débourbeur rejoignent le bassin d'infiltration. A ce titre il peut-être considéré que la teneur en MES constatée n'a pas d'incidence sur le milieu récepteur. L'exploitant ne déclare pas ses analyses sur GIDAF compte tenu de problème de connexion. Le problème informatique a été traité post inspection permettant dorénavant à l'exploitant de télé déclarer ses analyses semestrielles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **La deuxième bâche incendie en cours de mise en place doit faire l'objet d'une réception par le SDIS.**
- **L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport dématérialisé d'IDEA visé dans la réponse du 28 février 2019.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan masse du site et diagramme de l'usine actualisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2024, article 3.1

Thème(s) : Situation administrative, Plan masse du site et diagramme de l'usine actualisés

Prescription contrôlée :

Transmission à l'inspection dans les 3 mois suivant la fin des phases travaux de modernisation

Constats :

L'exploitant a transmis avant l'inspection le plan dématérialisé modifié le 16/09/2025 pour l'ajout du réseau électrique et de la nouvelle bâche incendie. Tous les travaux prévus n'ont pas encore été réalisés. Les déplacements des cuves de bitume, le nouveau stockage des amines et le retrait de la chaudière restent à faire. Dans l'attente de la seconde tranche de travaux la chaudière reste en place pour le chauffage du bitume.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit informer l'inspection de la fin des travaux portés à la connaissance du préfet le 3 juillet 2024 et lui transmettre le plan de masse actualisé dès mise en service de l'ensemble des installations en précisant les éventuelles adaptations liées aux aléas de chantier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan masse du site indiquant les zones à risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2024, article 3.1

Thème(s) : Situation administrative, Plan masse du site indiquant les zones à risques

Prescription contrôlée :

Transmission à l'inspection dans les 3 mois suivant la fin des phases travaux de modernisation

Constats :

L'exploitant a transmis avant l'inspection le plan des risques industriels dématérialisé du 14/03/2025 et, post-inspection, le plan des zones à risques d'août 2025 mis à disposition des pompiers dans la boîte située à l'entrée du site.

Lors de l'inspection il a été constaté que le contenu des cuves et leur contenance étaient affichés sur chacune excepté sur une des cuves de bitume. Les mentions de danger sont quant à elles bien affichées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser le contenu et la contenance sur la cuve qui est sans affichage. Le plan masse du site indiquant les zones à risques doit être actualisé avec la nouvelle bâche incendie en cours d'installation au sud du site après sa réception par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : mise à jour de l'étude foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2024, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Attestation de réalisation des travaux préconisés
Prescription contrôlée :
Transmission à l'inspection dans les 3 mois suivant la fin des phases travaux de modernisation de l'attestation de réalisation des travaux préconisés dans la mise à jour de l'étude foudre.
Constats :
L'exploitant a transmis avant l'inspection un devis du 15/07/2025 valide jusqu'au 13/09/2025 pour la fourniture et pose d'une installation de protection foudre conforme à l'étude technique foudre du 14/10/2024 remise dans le PAC du 3 juillet 2024 (annexe 13). Lors de l'inspection l'exploitant a informé l'inspecteur que le devis avait été signé, que les travaux étaient prévus début octobre et que l'installation devrait être opérationnelle d'ici fin octobre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant informe sous 1 mois l'inspection de la mise en service de l'installation et lui transmet le rapport de vérification initiale qui doit être réalisé par un organisme différent de l'installateur dans les 6 mois suivant l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : cessation d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2024, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité 2910
Prescription contrôlée :
Transmission à l'inspection dans les 3 mois suivant la fin des phases travaux de modernisation de la notification de cessation d'activité 2910.
Constats :
La chaudière n'a pas été retirée et est toujours en service. Après retrait les terrains concernés ne seront pas libérés. Au titre de l'article R.512-39 du code de l'environnement l'exploitant devra, trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif de la chaudière, demander le report des actions de remise en état (pas de la mise en sécurité) et du choix de l'usage futur. Cela permettra, notamment dans le cas de cette "cessation partielle" de l'activité du site de reporter les investigations et travaux jusqu'à ce que les terrains soient accessibles et que les travaux soient compatibles avec le maintien de l'activité du site. Il y a toujours la notion de maintien d'activité sur le site et de non libération de terrain. L'obligation de production de l'attestation de mise en sécurité perdure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier au préfet son intention de reporter la réhabilitation, les opérations de détermination de l'usage futur et le calendrier associé trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif de la chaudière et transmettre l'attestation (ATTES-SECUR) à l'inspection des installations classées (article R.512-39-1) dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité auront été mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : État initial et programme d'inspection des réservoirs****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/12/2024, article 3.1**Thème(s) :** Risques accidentels, État initial et programme d'inspection des réservoirs**Prescription contrôlée :**

Transmission à l'inspection dans les 3 mois suivant la fin des phases travaux de modernisation

Constats :

Le porter à connaissance de 2024 précisait, annexe 11, que les stockages concernés étaient les cuves de plus de 10 m³ du parc, amines et additifs, projeté :

- TNB : 1 nouvelle cuve aérienne de 30 m³
- CDA : 1 cuve aérienne déjà existante de 15 m³
- Indulin MFS : 1 nouvelle cuve aérienne de 30 m³

Il précisait que le programme d'inspection des réservoirs (nouvelles cuves concernées et cuve CDA) serait à établir une fois le parc amines installé.

Les nouveaux contenant de TNB et l'Indulin MFS ne sont toujours pas en place et la date de la deuxième tranche de travaux n'est pas connu. Il convient par conséquent de produire sans attendre la deuxième tranche de travaux le programme d'inspection de la cuve CDA qui aurait dû être défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet d'ici fin 2025 l'état initial et le programme de surveillance qui aurait dû être défini au plus tard douze mois après la date de mise en service de la cuve CDA.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 7 : État initial de la conception du parc amines et programme de surveillance****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/12/2024, article 3.1**Thème(s) :** Risques accidentels, État initial de la conception du parc amines et programme de surveillance**Prescription contrôlée :**

Transmission à l'inspection dans les 3 mois suivant la fin des phases travaux de modernisation

Constats :

Les travaux du nouveau parc amines prévus n'ont pas encore été réalisés. Le déplacement des cuves de bitume, la mise en place du nouveau stockage des amines et le retrait de la chaudière restent à faire. Les travaux restent tributaires de décisions d'investissement internes au groupe.

Type de suites proposées : Sans suite